

CONFÉRENCE POUR L’HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

TABLEAU DE DIVULGATION — VÉRIFICATION DE CASIER JUDICIAIRE POUR ADULTES¹

Divulgateion sans restrictions	Divulgateion partielle ou divulgateion dans certaines situations	Aucune divulgateion
--------------------------------	--	---------------------

Renseignements	Ont.	C.-B.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	N.-B. Fredericton	Î.-P.-É. Charlotte-town	Î.-P.-É. Kensington
Ordonnances judiciaires en vigueur (engagements de ne pas troubler l’ordre public, ordonnances de non-communication, ordonnances d’interdiction et ordonnances de probation au titre du <i>Code criminel</i>)					3	4			

Renseignements	Ont.	C.-B.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	N.-B. Fredericton	Î.-P.-É. Charlotte- town	Î.-P.-É. Kensington town
Personnes d'intérêt relativement aux armes à feu (PIAF)		5	6	7					
INTERPOL				8					
NCIC									
Accusations au criminel et mandats en instance				9	10	11			12
Portail d'informations policières (PIP)		13	14						
Information sur la santé mentale			15						
Informations de police obtenues au moyen de la recherche d'indices			16						
Informations de police provenant d'autres services de police			17		18				

Renseignements	Ont.	C.-B.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	N.-B. Fredericton	Î.-P.-É. Charlotte- town	Î.-P.-É. Kensington
Intérêt particulier pour la police (IPP)			19	20					
Acquittements ou verdicts de non-culpabilité			21						
Absolutions inconditionnelles		22	23	24	25	26	27		28
Absolutions sous conditions		29	30	31	32	33	34	35	36
Déclarations de culpabilité (infractions punissables par mise en accusation ou mixtes); condamnations avec sursis ou verdicts de culpabilité (à l'exception des absolutions)									

Renseignements	Ont.	C.-B.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	N.-B. Fredericton	Î.-P.-É. Charlotte- town	Î.-P.-É. Kensington
Déclarations de culpabilité (infractions punissables par procédure sommaire); condamnations avec sursis ou verdicts de culpabilité (à l'exception des absolutions)	37	38		39					
Accusation rejetée			40						
Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NRCTM)			41						
Infractions provinciales			42	43					
Suspensions de casier (ou pardons)	44								
Suspension de l'instance			45	46	47	48			
Accusations retirées			49						

Renseignements	Ont.	C.-B.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	N.-B. Fredericton	Î.-P.-É. Charlotte- town	Î.-P.-É. Kensington
Déclarations de culpabilité prononcées contre un adolescent	50	51	52	53	54	55	56		
Ordonnances de tribunaux expirées (engagements de ne pas troubler l'ordre public, ordonnances de non-communication et ordonnances de probation)									

Notes

- ¹ Le contenu du présent tableau a été obtenu à partir des questionnaires et des tableaux de divulgation reçus de corps de police en particulier ou d'analyses de lignes directrices rendues publiques, de lois et de politiques concernant les pratiques de divulgation dans les provinces mentionnées.
- ² Ces résultats représentent un regroupement de renseignements obtenus de divers services de police de l'Alberta, notamment le service de police d'Edmonton.
- ³ Ces renseignements peuvent être communiqués si l'ordonnance s'applique au lieu de l'emploi ou du bénévolat.
- ⁴ Les engagements de ne pas trouver l'ordre public et les ordonnances de non-communication ne sont pas compris.
- ⁵ Les renseignements sur les PIAF ne sont pas communiqués, mais peuvent être utilisés comme outil visant à déterminer les rapports ou les incidents dont se sont occupés d'autres services de police.
- ⁶ Les renseignements sur les PIAF ne sont pas communiqués, mais peuvent être utilisés comme outil visant à déterminer les rapports ou les incidents dont se sont occupés d'autres services de police.
- ⁷ Les PIAF feront l'objet d'une vérification, mais les résultats ne seront pas communiqués.
- ⁸ La plupart des services de police n'effectuent pas de recherche dans cette base de données, mais si un demandeur a récemment vécu à l'étranger, certains services situés près de la frontière américaine pourraient le faire.
- ⁹ Les mandats devront être exécutés avant qu'une vérification de casier judiciaire soit effectuée.
- ¹⁰ Les renseignements sur les accusations en instance sont communiqués, mais pas ceux sur la nature spécifique des accusations. On ne procédera pas à une vérification de casier judiciaire en cas de mandat en instance.
- ¹¹ Les renseignements sur les accusations en instance sont communiqués, mais pas ceux sur la nature spécifique des accusations. Cela comprend les dossiers sur les mesures de rechange qui n'ont pas été prises ainsi que les verdicts d'inaptitude à subir un procès.
- ¹² On ne procédera pas à une vérification de casier judiciaire s'il existe des accusations au criminel en instance devant les tribunaux.
- ¹³ Le service de police en question devra confirmer et autoriser la communication des renseignements (relatifs uniquement aux déclarations de culpabilité, aux accusations en instance et aux mandats — cela ne comprend pas les informations des services de police locaux).
- ¹⁴ Peut être utilisé comme outil pour relever les rapports détenus par d'autres services de police. La confirmation des résultats et l'autorisation de communiquer ces derniers doivent être obtenues du service de police externe.
- ¹⁵ Ces renseignements ne sont pas déclarés, à moins que le dossier comporte des enjeux de « sécurité publique ».
- ¹⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués si le dossier récent est pertinent aux fins de la vérification de casier judiciaire.
- ¹⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués si le dossier récent est pertinent aux fins de la vérification de casier judiciaire et si l'autorisation a été obtenue de la part du service de police externe.
- ¹⁸ Ces renseignements peuvent être communiqués s'ils figurent au CIPC et sont confirmés par le service de police externe.

-
- ¹⁹ Ces renseignements ne sont pas communiqués, mais peuvent être utilisés pour cerner les rapports ou les événements dont se sont occupés d'autres services de police.
- ²⁰ Cette base de données fera l'objet de vérifications, mais les résultats ne seront pas communiqués.
- ²¹ On envisagera de communiquer ces renseignements conformément aux critères de divulgation établis au moyen des dossiers de police locaux du service de police en question.
- ²² Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ²³ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ²⁴ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ²⁵ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ²⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire* (c.-à-d. au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution conditionnelle).
- ²⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ²⁸ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ²⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ³⁰ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ³¹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ³² Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ³³ Ces renseignements peuvent être communiqués en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire* (c.-à-d. au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions).
- ³⁴ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ³⁵ Le service de police de Charlottetown n'a observé aucune restriction imposée quant à la divulgation des renseignements liés aux absolutions sous conditions. Cependant, la *Loi sur le casier judiciaire* interdit la divulgation des renseignements sur les absolutions sous conditions au cours d'une période de trois ans suivant la détermination de la peine : voir l'alinéa 6.1b).
- ³⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ³⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de cinq ans suivant la déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- ³⁸ Ces renseignements peuvent être communiqués pendant la période de conservation du dossier.
- ³⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués pendant une période indéfinie si la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été enregistrée au CIPC. Si la déclaration de culpabilité n'a pas été enregistrée, ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant la déclaration de culpabilité.

-
- ⁴⁰ Ces renseignements peuvent être communiqués au moyen des dossiers de police locaux si les critères de pertinence et liés au caractère récent sont respectés.
- ⁴¹ Ces renseignements peuvent être communiqués en cas de comportement soulevant une préoccupation pour la sécurité publique.
- ⁴² Ces renseignements peuvent être communiqués s'il existe une préoccupation de sécurité publique.
- ⁴³ Les pratiques varient d'un endroit à un autre, certains autorisant la divulgation des renseignements.
- ⁴⁴ Ces renseignements ne peuvent pas être divulgués, à moins que la *Loi sur le casier judiciaire* l'autorise.
- ⁴⁵ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an, et les renseignements connexes peuvent être divulgués au moyen des dossiers de police locaux.
- ⁴⁶ Les pratiques varient d'un endroit à un autre, certains autorisant la divulgation des renseignements au cours d'une période de un an suivant la suspension de l'instance.
- ⁴⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant la suspension de l'instance.
- ⁴⁸ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant la suspension de l'instance.
- ⁴⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués au moyen des dossiers de police locaux si les critères de pertinence et liés au caractère récent sont respectés.
- ⁵⁰ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours des périodes de conservation prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- ⁵¹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de cinq ans suivant la dernière condamnation par mise en accusation et au cours d'une période de trois ans suivant la dernière déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- ⁵² Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de cinq ans suivant la dernière condamnation par mise en accusation et au cours d'une période de trois ans suivant la dernière déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- ⁵³ Les pratiques varient d'un endroit à un autre, certains autorisant la divulgation des renseignements pendant les périodes de conservation établies par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- ⁵⁴ Les renseignements sont communiqués si le dossier s'inscrit dans la période de conservation établie par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- ⁵⁵ Ces renseignements peuvent être communiqués conformément aux périodes de conservation établies par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- ⁵⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués uniquement en conformité avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.